



Règlement Intérieur

FFSNW

Textes fédéraux

**Validé en Assemblée Générale
ordinaire du 12 avril 2026**

SOMMAIRE

TITRE 1. LES MEMBRES DE LA FEDERATION

Article 1. Modalités et conditions d'affiliation

- 1.1 Conditions d'affiliation
- 1.2 Procédure de première affiliation
- 1.3 Procédure de maintien de l'affiliation
- 1.4 Animation territoriale

Article 2. Perte de la qualité de membre et circonstances particulières

- 2.1 Motifs de perte de l'affiliation
- 2.2 Mise en sommeil d'un membre

TITRE 2. STRUCTURES CERTIFIEES

Article 3. Définition et services aux structures certifiées

- 3.1 Définition
- 3.2 services aux structures certifiées

TITRE 3. ORGANISMES REGIONAUX, INTERDEPARTEMENTAUX ET DEPARTEMENTAUX

Article 4. Fonctionnement

Article 5. Subdélégation et Mise sous tutelle

5.1 Attribution de la subdélégation

5.2 Mise sous tutelle

5.2.1 Les circonstances de mise sous tutelle

5.2.2 La procédure de mise sous tutelle

5.2.3 Conséquence de la mise sous tutelle

5.3 Retrait de la subdélégation

5.3.1 Les circonstances de retrait de la subdélégation

5.3.2 La procédure de retrait de la subdélégation

5.3.3 Conséquence du retrait de la subdélégation

Article 6. Rôle et missions

TITRE 4. LES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 7. L'Assemblée Générale Ordinaire

7.1 Convocation

7.2 Pouvoir de vote

Article 8. L'Assemblée Générale extraordinaire

8.1 Convocation

8.2 Pouvoir de vote

Article 9. Le Conseil d'Administration

9.1 Dépôt et processus de validation des candidatures

9.2 Modalités de la campagne électorale

9.3 Convocation du Conseil d'Administration

9.4 Décisions du Conseil d'Administration

9.5 Perte de la qualité d'administrateur

Article 10. Élection du/de la Président(e)

Article 11. Le Bureau Fédéral

11.1 Élection des membres du Bureau Fédéral

11.2 Missions et fonctionnement du Bureau Fédéral

11.3 Décisions du Bureau Fédéral

11.4 Fonctions des membres du Bureau Fédéral

11.4.1 Fonctions du Secrétaire Général

11.4.2 Fonctions du Trésorier Général

Article 12. La Conférence des Ligues

12.1 Composition

12.2 Rôle et missions

12.3 Réunions et convocations

Article 13. Les Commissions

- 13.1 Dispositions relatives aux commissions statutaires
- 13.2 La Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)
- 13.3 La Commission médicale
 - 13.3.1 Composition
 - 13.3.2 Missions
 - 13.3.3 Fonctionnement
- 13.4 La Commission des entraîneurs et arbitres
 - 13.4.1 Composition
 - 13.4.2 Missions
- 13.5 La Commission des sportifs de haut niveau (SHN)
 - 13.5.1 Composition
 - 13.5.2 Elections des membres de la commission SHN
 - 13.5.3 Missions des membres de la commission SHN
 - 13.5.3 Fonctionnement de la commission SHN
- 13.6 Les Commissions disciplinaires de 1ère instance et d'appel
- 13.7 La Commission disciplinaire particulière à la lutte contre le dopage
- 13.8 La Commission d'éthique

Article 14. Dispositions relatives aux commissions

- 14.1 Dispositions relatives aux autres commissions
- 14.2 Modalités de création des commissions
- 14.3 Réunions des commissions
- 14.4 Liste non exhaustive des Commissions non statutaires

TITRE 5. MODALITES RELATIVES A LA SOUSCRIPTION DE LICENCES ET Licences journée

Article 15. Dispositions Générales

Article 16. Mutation de licences

Titre 1. LES MEMBRES DE LA FEDERATION

Article 1. Modalités et conditions d'affiliation

1.1 Conditions d'affiliation

Une association dite « loi de 1901 » dont l'objet correspond à la disposition 1.2 des statuts de la FFSNW peut prétendre à devenir membre de cette dernière si elle respecte les conditions suivantes :

- Respecter la procédure définie par la Fédération « être un club de la fédération » disponible sur le site fédéral.
- S'engager, par l'intermédiaire de son/sa représentant(e) à respecter et faire respecter l'ensemble des textes fédéraux ;
- Respecter les obligations inscrites au règlement adhésions licences et licences journées de la Fédération.

1.2 Procédure de première affiliation

Une association respectant les conditions ci-dessus énoncées doit, pour prétendre être affiliée à la Fédération, transmettre les pièces suivantes à la Fédération :

- La fiche de demande d'affiliation ;
- Le récépissé de déclaration en Préfecture ou du Tribunal, ou copie de la publication ou Journal Officiel ;
- Le chèque bancaire du montant de la cotisation annuelle ;
- Le mandat de prélèvement SEPA ;
- La composition du Bureau ;
- La décision de l'instance compétente de l'association validant la demande d'affiliation ;
- L'attestation d'assurance de l'association en responsabilité civile pour les véhicules, les installations et les locaux ;
- Les statuts de l'association, dont l'objet mentionne la pratique d'au moins une des disciplines précisées à l'article 1.2 des présents statuts ;
- Le règlement intérieur ;
- Le projet associatif ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;
- L'autorisation de pratique sur le plan d'eau.

Les services administratifs de la Fédération procèdent à l'étude des éléments dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

À l'issue, un premier retour d'informations est fait au demandeur, soit pour confirmation de transmission au Bureau Fédéral, soit pour complément ou précision sur un élément du dossier.

Le dossier complet est ensuite transmis lors de la réunion du Bureau Fédéral suivant. Dans le même temps, le dossier est transmis à la Ligue de rattachement pour information et avis consultatif.

La demande refusée par le Bureau Fédéral doit être motivée et sera signifiée au demandeur qui aura toute latitude pour remédier à l'élément bloquant et soumettre à nouveau sa demande.

La demande acceptée entraîne la création de l'espace intranet du club ainsi que «la transmission de l'ensemble des éléments et informations nécessaires au fonctionnement du club nouvellement membre ainsi qu'une information au club nouvellement affilié.

1.3 Procédure de maintien de l'affiliation

L'adhésion à la FFSNW est annuelle et doit être maintenue chaque année pour être affilié à la fédération.
Les modalités de maintien sont définies par le règlement adhésions licences et licences journée.

1.4 Animation territoriale

L'animation du territoire et des clubs relève de la responsabilité des organismes déconcentrés de la Fédération.

Article 2. Perte de la qualité de membre et circonstances particulières

2.1 Motifs de perte de l'affiliation

L'affiliation peut être perdue pour l'une des quatre raisons ci-dessous :

- Le non-maintien de l'adhésion par le club ;
- Le refus temporaire de l'adhésion par les services de la FFSNW ;
- Le retrait de l'adhésion ;
- Pour arriérés de paiement.

Ces motifs de perte de qualité de membre affilié sont précisés au Règlement adhésion licences et licences journée.

2.2 Mise en sommeil d'un membre

Dans le cas où un club serait dans l'impossibilité technique, matérielle ou administrative¹ d'assurer son activité durant la saison, il doit le signifier à la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 28 février.

La demande de mise en sommeil devra être motivée et complétée de toutes pièces justificatives afin d'être acceptée par le Bureau Fédéral.

Titre 2. STRUCTURES RELAIS

Article 3. Définition et services aux structures relais

3.1 Définition

Les structures relais sont celles définies à l'article 3 des Statuts de la Fédération.

3.2 Services aux structures relais

Les structures relais ont, notamment, accès :

- À l'assurance groupe de la FFSNW comprenant dommages aux biens, responsabilité civile, perte d'exploitation, bris de machines, multirisques professionnels, individuelle accidents ;
- À l'organisation de certaines manifestations et compétitions selon un cahier des charges défini ;
- À la délivrance d'autres titres de participation tels que définis au Titre 3 du Règlement Adhésions, Licences et Licences journée.

¹ Fournir une copie de l'acte administratif (ex : arrêté municipal ou préfectoral) dans un délai de 15 jours après parution ou réception dudit acte.

Titre 3. ORGANISMES REGIONAUX, INTERDEPARTEMENTAUX ET DEPARTEMENTAUX

Article 4. Fonctionnement

Tout organisme déconcentré fonctionne selon les statuts types et règlement intérieur type, rédigés par la Fédération. Leur fonctionnement doit permettre le soutien à l'ensemble des clubs situés sur leur ressort territoire respectif.

Article 5. Subdélégation et Mise sous tutelle

5.1 Attribution de la subdélégation

L'attribution de la subdélégation est décidée sous réserve de l'adoption et du respect, des textes types (Statuts et règlement intérieur) par les associations pressenties ou constituées à cet effet (article 4.2 des Statuts de la FFSNW).

Pour être valablement constitués, les organismes déconcentrés doivent regrouper à minima :

- Pour une Ligue régionale : 4 clubs de la FFSNW regroupant 200 licenciés ;
- Pour un Comité Interdépartemental : 3 clubs de la FFSNW regroupant 150 licenciés ;
- Pour un Comité Départemental : 2 clubs de la FFSNW regroupant 100 licenciés ;

De par la subdélégation dont ils bénéficient, les organismes déconcentrés sont les seules habilités à représenter la Fédération à l'échelon local.

La subdélégation des organismes déconcentrée est à l'initiative de la Fédération sur décision du Conseil d'Administration. Une association souhaitant obtenir la subdélégation de la FFSNW doit en faire la demande par LRAR et joindre l'ensemble des pièces permettant de justifier du respect des conditions d'attribution.

5.2 Mise sous tutelle

5.2.1 Les circonstances de mise sous tutelle

Lorsqu'un organisme déconcentré est en situation d'instabilité telle qu'il ne peut assurer son rôle et ses missions, le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Fédéral peut prononcer la mise sous tutelle.

Cette instabilité peut être causée par une situation financière dégradée, une équipe dirigeante démissionnaire ou toute autre circonstance susceptible de nuire à la bonne réalisation des missions de l'organisme déconcentré.

5.2.2 La procédure de mise sous tutelle

Le Bureau Fédéral, informé de l'instabilité d'un organisme déconcentré, statue sur l'opportunité d'une mise sous tutelle de l'organisme concerné. Le critère principal permettant de motiver la proposition de mise sous tutelle est l'impossibilité flagrante pour l'organisme déconcentré d'assurer son rôle et ses missions.

La proposition de mise sous tutelle est alors transmise au Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort.

5.2.3 Conséquence de la mise sous tutelle

Les élus d'un organisme déconcentré qui fait l'objet d'une mise sous tutelle doivent, dès notification de la décision du Conseil d'Administration, transmettre aux services administratifs de la Fédération l'ensemble des documents permettant la poursuite de la gestion.

La gestion de l'organisme déconcentrée est alors assurée jusqu'à pouvoir rétablir une certaine stabilité. Les services de la Fédération procèdent aux démarches qui s'imposent afin d'atteindre cet objectif, et notamment, si cela s'avère nécessaire, à l'élection d'une nouvelle équipe dirigeante.

La mise sous tutelle est une procédure provisoire et temporaire. A ce titre, elle ne saurait se substituer durablement à la gestion régulière d'un organisme déconcentré.

5.3 Retrait de la subdélégation

5.3.1 Les circonstances de retrait de la subdélégation

La subdélégation accordée par la FFSNW à un organisme déconcentré peut être retirée si les instances fédérales constatent qu'un manquement grave et répété² aux obligations et missions constituant l'essence de la subdélégation. De la même manière, le non-respect d'une directive émise par une instance fédérale à l'encontre d'un organisme déconcentré peut entraîner le retrait de la subdélégation.

5.3.2 La procédure de retrait de la subdélégation

Le Bureau Fédéral, informé du manquement fait par un organisme déconcentré, statue sur l'opportunité d'un retrait de subdélégation de l'organisme concerné. Le critère principal permettant de motiver la proposition de retrait de subdélégation est le constat d'un manquement grave et répété aux obligations et missions constituant l'essence de la subdélégation. Ce manquement doit aller à l'encontre des missions de l'organisme déconcentré.

La proposition de retrait de subdélégation est alors transmise pour étude au Conseil d'Administration et c'est l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

5.3.3 Conséquence du retrait de la subdélégation

Le retrait de subdélégation entraîne la perte immédiate de la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération. Ainsi l'association ne peut plus se prévaloir de cette qualité ni d'aucune des prérogatives qui y sont rattachées. Dépourvu d'objet, l'Assemblée Générale de l'association se doit de prononcer la dissolution de l'association.

Article 6. Rôle et missions

A leurs niveaux respectifs, les organismes déconcentrés assurent les missions suivantes :

- Animer la vie sportive dans leur territoire, notamment :
 - Apporter son soutien à la mise en œuvre des missions de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard afin d'atteindre les objectifs ;
 - Organiser, soutenir et inciter la mise en place de rencontres, initiations, évènements, et compétitions en lien avec l'ensemble des acteurs du ski nautique et du wakeboard. Il en établit le calendrier ;
 - Apporter son aide et son soutien par tout moyen qu'il estime nécessaire aux acteurs du ski nautique et du wakeboard ;
- Structurer la pratique du Ski Nautique, du Wakeboard et de ses disciplines associées, notamment :
 - Représenter la Fédération auprès des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales, du Mouvement sportif sur son territoire et toute autre structure permettant d'atteindre son objet social ;
 - Représenter la Fédération auprès des acteurs du ski nautique et du wakeboard notamment en répercutant et diffusant les informations et documents provenant de la Fédération et animer ce réseau ;
 - Favoriser la participation des acteurs du ski nautique et du wakeboard à toute initiative au service de ses valeurs et objectifs ;

² Notamment le fait de ne pas fournir sa comptabilité ainsi que les comptes rendus d'AG.

- Œuvrer au développement du Ski Nautique, du Wakeboard et de ses disciplines associées sur son territoire en contribuant à la protection des sites de pratique, à la création de nouvelles structures affiliées et à l'adhésion de nouveaux licenciés ;
 - Promouvoir une démarche de développement durable auprès des acteurs du ski nautique et du wakeboard ;
 - Promouvoir l'image et les valeurs de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard auprès du grand public et des acteurs publics et privés par l'intermédiaire des médias locaux et régionaux ;
 - Contribuer au développement de l'emploi sportif au sein des acteurs du ski nautique et du wakeboard ;
 - Contribuer à la réalisation des objectifs prioritaires par le Ministère en charge des sports.
- Former les acteurs du Ski Nautique, du Wakeboard et de ses disciplines associées, notamment :
 - Participer à la mise en œuvre de formations techniques (diplômes fédéraux) de bénévoles, de dirigeants et d'officiels en lien et sous l'égide de la Fédération ;
 - Veiller au développement des activités arbitrales au sein de son territoire en lien avec les instances fédérales compétentes ;
 - Informer et prévenir les pratiques dopantes dans un souci de santé publique et d'équité sportive.
- Développer la pratique du Ski Nautique, du Wakeboard et de ses disciplines associées, notamment :
 - Proposer la composition de toute liste de sportifs à la demande de la Direction Technique Nationale de la Fédération, accompagner et suivre ces sportifs listés ;
 - Proposer et organiser en lien avec les acteurs du ski nautique et du wakeboard des journées découvertes ;
 - Organiser et/ou participer à des journées et/ou des stages contribuant à l'élévation du niveau sportif et au renouvellement des compétiteurs.
- Assurer le respect des valeurs fondamentales de la République Française : A ce titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :
 - Tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
 - Tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
 - Tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
 - Toute forme d'incivilité.

Titre 4. LES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 7. L'Assemblée Générale Ordinaire

7.1 Convocation

La convocation contenant les éléments suivants est transmise aux Présidents des clubs :

- Date, heure et lieu ;
- Ordre du jour ;
- Documents financiers : bilan et compte de résultat ;
- Rapport d'activité ;
- Budget prévisionnel ;
- Candidatures (le cas échéant) ;
- Mandat représentation club (Article 6.4 des Statuts) pour les assemblées générales en physique ;
- Mandat représentation Président (Article 6.1 des Statuts) pour les assemblées générales en physique ;
- Le mandat de représentation au bénéfice d'un autre club n'est pas autorisé dans le cas d'une assemblée générale ordinaire électorale conformément à l'article 6.4 des statuts.

La convocation, et les éléments qui la composent, sont transmis par voie électronique. Les services administratifs de la Fédération peuvent transmettre toute autre pièce complémentaire sans tenir compte d'un délai particulier.

7.2 Pouvoir de vote

Les services administratifs calculent les pouvoirs de votes sur la base des extractions statistiques de l'intranet arrêtées au 31 décembre de l'année précédente (N-1).

Conformément à l'article 6.4 des statuts fédéraux, les pouvoirs de vote des clubs sont calculés, sur la base des barèmes ci-dessous :

Tranches	Nombre de licences N-1	Nombre de voix
A	De 3 à 15	1
B	De 16 à 50	A + 1 = 2
C	De 51 à 100	B + 1 = 3
D	De 101 à 150	C + 1 = 4
	À partir de 151	5 voix et + 1 voix à chaque tranche complète de 50 licences

Tranches	Nombre de licences journée N-1	Nombre de voix
A	De 1 à 500	1
B	De 501 à 1000	A + 1 = 2
C	De 1001 à 1500	B + 1 = 3
D	De 1501 à 2000	C + 1 = 4

	À partir de 2001	5 voix et + 1 voix à chaque tranche complète de 1000 licences journée.
--	------------------	--

L'année N, première année de leur affiliation, les nouveaux clubs affiliés disposent d'une voix en Assemblée Générale. En année N+1, ils disposent d'autant de voix que leur accordent leurs souscriptions de licences et de licences journée en année N.

Article 8. L'Assemblée Générale extraordinaire

8.1 Convocation

La convocation contenant les éléments suivants est transmise aux Présidents des clubs :

- Date, heure et lieu ;
- Ordre du jour ;
- Documents à l'ordre du jour ;
- Mandat représentation club (Article 6.4 des Statuts) pour les assemblées générales en physique ;
- Mandat représentation Président (Article 6.1 des Statuts) pour les assemblées générales en physique.

La convocation, et les éléments qui la composent, sont transmis par voie électronique. Les services administratifs de la Fédération peuvent transmettre toute autre pièce complémentaire sans tenir compte du délai précisé par les statuts.

8.2 Pouvoir de vote

Conformément à l'article 6.4 des statuts fédéraux, les pouvoirs de vote des clubs sont calculés selon les mêmes barèmes que ceux appliqués à l'Assemblée Générale ordinaire et énoncés à l'article 7.2 du présent règlement.

Article 9. Le Conseil d'Administration

9.1 Dépôt et processus de validation des candidatures

Les services administratifs de la Fédération diffusent sur le site internet FFSNW un appel à candidatures en vue des élections des membres du Conseil d'Administration. Cinq places sont réservées. Deux d'entre-elles le sont pour les représentants de la commission SHN dont un homme et une femme ; deux pour la commission des entraîneurs et arbitres dont un homme et une femme et un(e) représentant(e) pour le médecin fédéral. Ils siègent avec voix délibérative.

L'appel à candidature doit indiquer et respecter les délais conformément au rétroplanning suivant à partir de la date de l'Assemblée Générale électorale :

- Diffusion de l'appel à candidatures : 75 jours ;
- Date limite de réception des candidatures : 40 jours ;
- Transmission des candidatures à la CSOE : 35 jours ;
- Transmission du rapport de la CSOE au Président : 30 jours ;
- Publication de la liste définitive des candidatures valides : 25 jours.

Les candidatures doivent être transmises au siège de la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception. Outre les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 8.1.2.3 des statuts, une candidature valide doit être composée d'une lettre signée énonçant de manière claire et non équivoque la volonté de candidature de l'émetteur ainsi que son curriculum vitae. Le Conseil d'Administration sera composé de 20 membres.

9.2 Modalités de la campagne électorale

Les candidats au Conseil d'Administration de la FFSNW, dans leurs actes de campagne, s'engagent à respecter la Charte d'Éthique et de Déontologie, et notamment à ne pas tenir de propos calomnieux, diffamatoires ou, d'une manière Générale, pouvant porter atteinte à l'image de l'un des autres candidats.

Toute personne dont la candidature est validée par la CSOE a la capacité de consulter, auprès des services de la FFSNW, les Procès-Verbaux et compte rendus d'activité des organes de la FFSNW qui ne seraient pas accessibles sur le site web fédéral.

Il peut demander la diffusion par emailing ou par publication sur le site web fédéral de documents de campagne (projet fédéral etc.). Il ne peut être reproché à la FFSNW de diffuser les documents d'un candidat qui prendrait l'initiative de communiquer plus souvent que les autres candidats.

9.3 Convocation du Conseil d'Administration

Le calendrier prévisionnel des réunions du Conseil d'Administration diffusé lors de la dernière réunion de l'année pour l'année suivantes respecte les périodes suivantes :

- Février ;
- Mi-mai ;
- Mi-octobre ;
- Début décembre.

Le Conseil d'Administration est également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées au plus tard 15 jours avant la date de réunion. Une consultation est possible par système de vote électronique en informant le Conseil d'Administration au moins 3 jours avant le déroulé du vote.

La convocation, transmise par voie électronique, contient les éléments suivants :

- Date, heure ;
- Le lieu si le conseil d'administration se tient en présentiel ;
- Ordre du jour ;
- Fiche(s) de décision (en fonction de l'ordre du jour) ;
- Fiche(s) d'information (en fonction de l'ordre du jour) ;

Chaque administrateur doit faire état de sa présence ou non par retour de mail au plus tard 2 jours avant la tenue de la réunion.

9.4 Décisions du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou exprimant leur voix dans le respect du quorum fixé à la moitié des membres élus.

Un relevé de décision est systématiquement publié sur le site internet de la Fédération.

9.5 Perte de la qualité d'administrateur

La qualité de membre du Conseil d'Administration peut être perdue dans les conditions suivantes :

- Condamnation judiciaire entraînant l'application de l'article 8.1.2.3 des statuts ;
- Absence à trois réunions consécutives ;
- Absence sans excuse valable au cours du mandat à quatre réunions du Conseil d'Administration ;

Une absence peut être justifiée par écrit dans les trois cas limitatifs suivants :

- Raison médicale ;
- Evènement familial ;
- Accident/incident de transport ne permettant pas se rendre à la réunion.

Lorsque l'un de ces cas de figure est constaté, le Conseil d'Administration entérine la perte de la qualité d'administrateur de la personne concernée. La tenue d'élections en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration a obligatoirement lieu lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 10. Élection du/de la Président(e)

Une fois élu, le Conseil d'Administration de la FFSNW se réunit à huis clos pour désigner celui de ses membres qu'elle entend soumettre à l'Assemblée Générale en tant que Président de la FFSNW.

Peut être désigné par le Conseil d'Administration n'importe lequel de ses membres. La désignation du candidat est effectuée à bulletin secret.

Les candidats à la fonction de Président de la FFSNW doivent avoir été licencié à la FFSNW au minimum lors des trois années précédant l'Assemblée Générale électorale.

Est désigné le candidat qui obtient, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés. À défaut de majorité ainsi qualifiée, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête. À l'issue de ce second tour, est désigné Président de la FFSNW celui des deux candidats qui obtient la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, il est procédé à un nouveau tour, jusqu'à obtention d'une majorité simple.

Une fois désigné, le candidat à la Présidence de la FFSNW est soumis au vote de l'Assemblée Générale. Pour être élu directement, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés.

À défaut de majorité ainsi qualifiée, il est procédé à un second tour à l'issue duquel il doit recueillir la majorité des suffrages exprimés pour être élu.

À défaut de majorité, le Conseil d'Administration se réunit de nouveau pour désigner un nouveau candidat à la Présidence de la FFSNW, selon les modalités détaillées supra.

Article 11. Le Bureau Fédéral

11.1 Élection des membres du Bureau Fédéral

Lors de sa désignation par le Conseil d'Administration, le/la Président(e) propose la composition du Bureau Fédéral aux administrateurs. Cette proposition est faite sous forme de liste pour lesquels un poste est attribué conformément à l'article 8.3.1 des statuts.

Les membres du Bureau Fédéral sont obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Deux de ses membres sont obligatoirement les co-présidents de la commission des sportifs de haut-niveau.

La composition du Bureau Fédéral est votée dans son ensemble par le Conseil d'Administration avant l'élection du/de la Président(e) par l'Assemblée Générale. La composition du Bureau Fédéral fait l'objet d'une information mais d'aucun vote en Assemblée Générale.

11.2 Missions et fonctionnement du Bureau Fédéral

Les missions du Bureau Fédéral sont définies par l'article 8.3.3 des statuts.

Le Bureau Fédéral se réunit, a minima, toutes les six semaines de préférence physiquement et à défaut via un outil de conférence à distance. Le calendrier prévisionnel des réunions est partagé lors de la dernière réunion de l'année pour l'année suivante.

Les réunions du Bureau Fédéral sont convoquées au plus tard 15 jours avant la date de réunion. Une consultation est possible par système de vote électronique en informant le bureau fédéral au moins 3 jours avant le déroulé du vote.

La convocation, transmise par voie électronique, contient les éléments suivants :

- Date, heure et lieu ;
- Ordre du jour ;
- Fiche(s) de décision (en fonction de l'ordre du jour) ;
- Fiche(s) d'information (en fonction de l'ordre du jour) ;

Chaque membre du Bureau Fédéral doit faire état de sa présence ou non par retour de mail au plus tard deux (2) jours avant la tenue de la réunion. En cas d'absence, le membre devra transmettre au préalable ses décisions par écrit sur la base de l'ordre du jour.

11.3 Décisions du Bureau Fédéral

Les décisions du Bureau Fédéral sont prises à la majorité absolue de ses membres.

Un relevé de décision est systématiquement rédigé et archivé à la Fédération.

11.4 Fonctions des membres du Bureau Fédéral

Ils valident les comptes-rendus des réunions précédentes. Ils ont pour mission d'assister et participer aux réunions du bureau fédéral ainsi que de participer aux décisions prises dans cette instance. Ils peuvent faire des propositions au sein du bureau fédéral et demander l'ajout de points à aborder à l'ordre du jour des réunions.

11.4.1 Fonctions du Secrétaire Général

Le/la Secrétaire Général(e) accompagne et contrôle les services administratifs de la Fédération conjointement avec le Directeur fédéral.

Il/elle rédige le rapport d'activité qu'il/elle présente lors de l'Assemblée Générale annuelle. Il/elle assure le bon déroulement des réunions des instances dirigeantes de la Fédération

: Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau Fédéral.

Le/la Secrétaire Général(e) peut se voir attribuer toute mission complémentaire par le/la Président(e) avec l'accord du Bureau Fédéral.

11.4.2 Fonctions du Trésorier Général

Le/la Trésorier(ère) Général(e) accompagne et contrôle le service comptable de la Fédération conjointement avec le responsable de la Commission financière et le Directeur Fédéral.

Il/elle prépare le bilan, le compte de résultat et le budget prévisionnel dont il suit l'application tout au long de l'année.

Il/elle rédige son rapport annuel et le présente lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Il/elle présente les situations financières lors des réunions des instances.

Le/la Trésorier(ère) Général(e) peut se voir attribuer toute mission complémentaire par le/la Président(e) avec l'accord du Bureau Fédéral.

Article 12. La Conférence des Ligues

12.1 Composition

La Conférence des Ligues est composée des Présidents et Présidentes des Ligues régionales.

À défaut de pouvoir être présent, les Présidents et Présidentes de Ligue peuvent désigner un(e) suppléant(e) obligatoirement membre du Bureau de la Ligue.

12.2 Rôle et missions

Le travail collaboratif au sein de la Conférence des Ligues est articulé de la façon suivante :

- Lancement d'une thématique par les instances (Conseil d'Administration ou Bureau Fédéral) de la FFSNW auprès de la Conférence des Ligues ;
- Conduite des travaux par la Conférence des Ligues ;
- Restitution des travaux de la Conférence à l'instance convocatrice ;
- Prise en compte des conclusions de la Conférence des Ligues par la FFSNW dans la rédaction des projets.

L'auto-saisine de la Conférence des Ligues est possible. Les instances dirigeantes de la Fédération ne sont pas tenues par les conclusions de la Conférence des Ligues en cas d'auto-saisine.

12.3 Réunions et convocations

Les réunions de la Conférence des Ligues sont convoquées par le Bureau Fédéral ou le Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant la date de réunion.

Elle est convoquée obligatoirement une fois par an.

Dans ce cadre, la Fédération met son siège social à disposition de la Conférence et assure l'organisation des réunions. La FFSNW prend en charge les frais de déplacement de la réunion annuelle obligatoire de la Conférence des Ligues. Les frais des autres réunions de la Conférence restent à la charge des Ligues.

Un(e) secrétaire de séance est nommé en début de réunion. Il/elle a pour mission de consigner l'ensemble des échanges pour transmission ultérieure au Bureau Fédéral et au Conseil d'Administration.

La Conférence peut également travailler à distance via une solution convenue au préalable avec la Fédération.

Article 13. Les Commissions

13.1 Dispositions relatives aux commissions statutaires

13.2 La Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)

La composition, les missions, la saisine et les compétences de la CSOE sont définies à l'article 9.1 des statuts de la Fédération.

13.3 La Commission médicale

13.3.1 Composition

La Commission médicale est, sous la responsabilité du médecin fédéral, composée de l'ensemble des médecins et kinésithérapeutes intervenant pour la Fédération.

13.3.2 Missions

Elle est chargée :

- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'Administration ;
- D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

13.3.3 Fonctionnement

Son fonctionnement est régi par le règlement médical.

13.4 La Commission des entraîneurs et arbitres.

13.4.1 Composition

La Commission est composée de représentants des entraîneurs de la FFSNW (BPJEPS, DEJEPS, DES ou titre ayant l'équivalence) et de représentants des arbitres de la FFSNW (pour le ski nautique cela comprend juges, calculateurs, homologateurs, pilotes et pour le wakeboard cela comprend les juges et calculateurs).

La commission se compose de 8 (huit) membres répartis en deux collèges égaux en nombre et de parité stricte.

La commission se répartit en deux collèges distincts, l'un pour les entraîneurs et l'autre pour les arbitres.

Un vote se déroule dans un premier temps afin d'élire les membres qui constitueront la commission. Les arbitres et entraîneurs ont chacun une voix leur permettant de prendre part au vote de leur collège électoral.

Les candidats à la commission doivent faire acte de candidature 15 jours au moins avant l'ouverture des opérations de vote soit par courrier électronique soit par courrier postal avec demande d'accusé de réception.

Pour que la candidature soit valable, un candidat doit :

- Avoir 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- Ne pas se trouver dans un cas d'inéligibilité prévu par l'article 131-26 du code pénal ;
- Être à jour de sa licence au jour de la date limite de dépôt des candidatures ;
- Ne pas avoir de fonction de direction dans aucune des instances de direction de la fédération ou de la direction technique nationale ;
- Être titulaire depuis au moins 180 jours à la date limite de dépôt des candidatures de la licence fédérale requise pour les dirigeants.

La commission est présidée par deux représentants dont un homme et une femme qui sont désignés par leurs pairs. Deux sièges sont réservés pour ces deux représentants désignés par la commission au sein du conseil d'administration de la FFSNW par scrutin uninominal majoritaire à un tour.

La durée du mandat de ses membres est basée sur celle de la mandature du président de la FFSNW sans que toutefois, la date de l'élection de ses représentants et co-présidents dépasse la date d'élection du président de la fédération.

13.4.2 Missions

La commission est chargée :

- De suivre l'activité des officiels techniques et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération ;
- De développer et promouvoir les compétitions nationales.
- D'élire ses représentants (un homme et une femme) au Conseil d'Administration.

13.5 La commission des sportifs de haut-niveau (SHN)

13.5.1 Composition de la commission SHN :

Le nombre de membres de la commission est déterminé par les disciplines reconnues de haut niveau par le ministère lors de la constitution de la commission.

La commission comprend au minimum 2 sportifs de Haut-niveau en activité dont un homme et une femme pour chaque discipline de Haut niveau reconnue par la fédération inscrits sur liste ministérielle de haut-niveau Elite ou Sénior, Relève ou reconversion dans l'année pendant laquelle les élections ont lieu.

La commission comprend au minimum 2 sportifs de haut-niveau « jeune retraité » soit tout sportif ayant été sportif de haut-niveau inscrit au moins un an sur liste ministérielle de Haut-niveau Elite ou Sénior ou Relève peu importe la discipline et qui n'est plus inscrit sur la liste ministérielle de haut-niveau au jour de l'élection et allant jusqu'à 8 ans plus tôt lors de sa dernière inscription sur liste de sportif de haut-niveau. Elle comprend au minimum un homme et une femme.

La commission est égalitaire en nombre d'hommes et de femmes et l'est également pour chacune des catégories.

La commission est présidée par deux co-présidents dont un homme et une femme qui sont désignés par la commission selon un mode de désignation spécifique. Ils siègent dans les instances dirigeantes de la fédération.

13.5.2 Election des membres de la commission SHN :

Les candidats à la commission des sportifs de haut-niveau doivent faire parvenir leur candidature soit par courrier postal soit électronique, avec demande d'accusé de réception 15 jours au moins avant l'ouverture des opérations de vote.

Pour que la candidature soit valable, un candidat doit :

- Être sportif de haut niveau reconnu sur l'une des listes mentionnées plus haut permettant l'accès au vote des membres de la commission ;
- Avoir 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- Ne pas se trouver dans un cas d'incapacité prévu par l'article 131-26 du code pénal ;
- Être à jour de sa licence au jour de la date limite de dépôt des candidatures ;
- Ne pas avoir de fonction de direction dans aucune des instances de direction de la fédération ou de la direction technique nationale.

Les sportifs de haut-niveau en activité inscrits sur liste ministérielle de haut-niveau Elite, Senior ou Relève à la date du vote peuvent prendre part au vote. Chaque personne dispose d'une voix.

En cas d'égalité de voix, le plus jeune des candidats en situation d'égalité est élu.

Les élections se déroulent au scrutin uninominal majoritaire à un tour dans les différentes disciplines homme/femme. Dans chacune des disciplines, le/la candidat(e) qui obtient le plus de voix est élu. En cas d'égalité, le plus jeune des deux candidats à égalité est élu. La durée du mandat de ses membres est basée sur celle de la mandature du président de la FFSNW sans que toutefois, la date de l'élection de ses représentants et co-présidents dépasse la date d'élection du président de la fédération.

Dans le cas où un candidat n'est pas élu, le poste est laissé vacant et une nouvelle élection est réalisée dans les meilleurs délais après publication des listes de haut-niveau.

Cette nouvelle élection doit tenir compte du genre de la personne remplacée pour le nouveau poste à pourvoir afin de satisfaire à l'obligation de mixité stricte entre les sexes des personnes qui composent la commission.

Le mandat de la personne remplaçante sur un poste vacant est réputé terminer à la date à laquelle, devait expirer le mandat du membre remplacé.

La commission désigne au plus tard dans les deux mois suivant sa constitution, deux coprésidents en charge de siéger dans les instances dirigeantes de la fédération.

Les co-présidents sont élus par les membres de la commission élus précédemment par scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Un vote se déroule afin d'assurer la co-présidence comprenant un vote pour un représentant (homme) et un vote pour une représentante (femme). Les co-présidents ont un siège dans les instances dirigeantes de la fédération.

13.5.3 Missions de la commission SHN :

- Élire deux représentants pour les instances fédérales (Bureau et CA) avec un homme et une femme ;
- Faire des propositions sur les disciplines de la fédération ;
- Porter à la connaissance des athlètes, la politique fédérale et diffuser les informations sur la politique fédérale ;
- Etablir un règlement sur son fonctionnement interne qu'elle transmet ensuite à la fédération ;
- Etablir un rapport annuel d'activité.

13.5.4 Fonctionnement de la commission SHN :

Un règlement interne est établi par la commission et transmis à la fédération sur son fonctionnement.

Elle est libre dans son fonctionnement, de se réunir à la fréquence décidée dans son règlement interne au moins une fois par an soit en physique soit par tout moyen visioconférence.

La présidence est assurée par les deux représentants désignés siégeant aux instances fédérales.

Une convocation, un ordre du jour et un compte-rendu sont établis lors des réunions par un membre désigné.

Une boîte mail est fournie par la fédération afin d'assurer la communication avec la commission ainsi que l'organisation des réunions.

La commission peut être saisie sur demande de la direction technique nationale, de la direction générale fédérale, du conseil d'administration ou du bureau fédéral.

La commission peut inviter un ou plusieurs membres de l'équipe de direction technique nationale qui n'a pas de voix délibérative.

13.6 Les Commissions disciplinaires de 1^{ère} instance et d'appel

Les modalités relatives aux Commissions disciplinaires sont énoncées dans le règlement disciplinaire de la Fédération.

13.7 La Commission disciplinaire particulière à la lutte contre le dopage

Les modalités relatives à la Commission disciplinaires particulière à la lutte contre le dopage sont énoncées dans le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage de la Fédération.

13.8 La Commission d'éthique

La Commission d'éthique veille au respect de la Charte d'éthique et de déontologie. Elle est composée de trois ou cinq membres.

Le Conseil d'Administration valide la composition de la Commission d'éthique.

Article 14. Dispositions relatives aux autres commissions

14.1 Modalités de création des commissions

Le premier Conseil d'Administration de la mandature, à la suite de l'Assemblée Générale électorale, valide la liste et les compositions des commissions.

Les responsables de commission sont proposés par le Président après étude du Bureau Fédéral.

Les membres composant chaque commission sont proposés par le Bureau Fédéral au Conseil d'Administration.

14.2 Réunions des commissions

Chaque commission se réunit à minima une fois par an dont une fois lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres de commission ont toute liberté d'échange par voie électronique.

Toute autre réunion dont la logistique ne serait pas à l'initiative de la Fédération devra être soumise à autorisation du Bureau Fédéral, notamment eu égard aux frais qu'elle pourra engendrer.

14.3 Liste non exhaustive des Commissions non statutaires

Le Conseil d'Administration constitue notamment les commissions suivantes :

- Une commission sportive nationale par discipline ;
- Une commission en charge des compétitions et du calendrier fédéral ;
- Une commission des statuts et règlements ;
- Une commission financière ;
- Une commission de développement ;
- Une commission de sélection.

Titre 5. Modalités relatives à la souscription de licences et licences journées

Article 15. Dispositions générales

La souscription d'une licence ou d'une Licence journée est à l'initiative du souscripteur. Les clubs doivent systématiquement proposer le titre adéquat à la personne venant pratiquer une activité de la FFSNW.

Tous les adhérents des clubs doivent être titulaires d'une licence fédérale.

L'ensemble des modalités relatives aux licences et Licences journée sont précisées par le règlement adhésions licences ainsi que par les conditions de délivrance.

Article 16. Mutation de licences.

Une demande de mutation est obligatoire pour les skieurs inscrits sur les différentes listes ministérielles qui souhaitent changer de club.

La procédure est précisée à l'article 15 et suivants du règlement adhésions licences et licences journée.

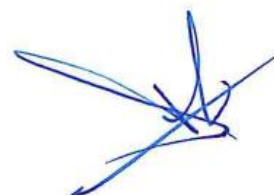
Le présent Règlement Intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration du 12 octobre 2024.

Fait à Choisy-le-Roi, 12 avril 2026.

Signatures :



Annie COITOU
Secrétaire Générale



Philippe DELACOUR
Président